

<b>Demande déposée le : 12/04/2024</b>	<b>DOSSIER N° DP 091021 24 10036</b>
<p><b>Titulaire :</b> ELAN représentée par Madame ANTUNES ELISABETH</p> <p><b>Demeurant :</b> 22 BIS route d'Arpajon 91340 OLLAINVILLE</p> <p><b>Pour :</b> Demande de changement de destination d'un bâtiment à usage d'activité pour un usage</p> <p><b>Sur un terrain sis :</b> 15bis Rue du Pont d'Avignon 91290 ARPAJON</p> <p><b>Cadastré :</b> AB433,AB717</p>	<p><b>SURFACE DE PLANCHER</b></p> <p><b>Existante :</b> 250,00 m<sup>2</sup></p> <p><b>Nombre de logements créés par changement de destination :</b> 3 logements meublés (100m<sup>2</sup>) + 1 logement de gardien (80m<sup>2</sup>) et 70 m<sup>2</sup> de bureaux</p>

**Le Maire,**

**Vu** la demande de déclaration préalable susvisée ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019;

**Vu** la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme

**CONSIDERANT** que le projet se situe en zone UI du Plan Local de l'Urbanisme;

**CONSIDERANT** que le projet consiste dans le changement de destination d'un bâtiment d'activité en un bâtiment affecté en habitation pour le gardiennage à hauteur de 80m<sup>2</sup>, 70m<sup>2</sup> pour un usage de bureaux et 100m<sup>2</sup> pour la location de trois logements meublés ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 interdit « toute construction à usage d'habitation autre que celles destinées aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations »

**CONSIDERANT** que le projet prévoit le changement de destination de 100m<sup>2</sup> à usage d'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ce qui précède, le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1 de la zone UI du Plan Local de l'Urbanisme ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le projet ne peut faire l'objet d'aucune adaptation mineure, ni de dérogations au titre du code de l'urbanisme ;

**DÉCIDE**

**Article 1**

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à ARPAJON, le 30/04/2024

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le  
Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**

Pour le Maire et par délégation  
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

**Martine BRAQUET**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

Reçu en Sous-Préfecture de Palaiseau le :

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.